Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones	
			H-1006	
	Groupes	Classes	A	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	8. Collective	X	
		9. Mixte	X	
		10. a) Nombre de logements min.	10	
		11. b) Nombre de logements max.	96	
	Usages spécifiquement	30. Permis	(USP)	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	
	Structure des suites	35. Superposée	X	
		36. Juxtaposée	X	
		37. Superposée et juxtaposée	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	5	
		40. Avant secondaire min. (m)	5	
		41. Latérale minimale (m)	0.6	
		42. Latérales totales minimales (m)	5	
		43. Arrière minimale (m)	4	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	5	
		47. Hauteur maximale (m)	17	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	7	
		49. Profondeur minimale (m)	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	90	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	25	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	25	
		58. Profondeur minimale (m)	40	
		59. Superficie minimale (m²)	1000	
			A	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone				A1 ; E ; G ; J
F- Dispositions spéciales				(N062) (N072)
G- Rappel		PIIA		X
		Amendements		R.0772 R.1329 R.2306

Note(s):

#	NOTE
H-1006-USP	C1-01; C1-04-01; C1-06-01; C1-06-05; C1-06-10; C2-01-01; C2-01-03; C2-01-05; C2-01-06; C2-01-09; C4-03; C2-02-01; C2-02-02; C2-02-03; C2-02-04; C2-02-05; C2-02-06; C2-02-08; C2-02-09; C2-02-10; C2-02-11; C2-02-12; C2-02-13; C2-02-14; C2-02-15; C2-02-16; C2-02- 17; C2-02-18; C2-02-19; C2-03-02; C2-03-07 ; C3-01-01; C3-01-03
N062	Les dispositions de la section VIII du chapitre X, concernant l'affichage, s'appliquent à un terrain occupé par un usage de la classe «mixte» ou «collective», comme si celui-ci était situé dans un zone dont l'affectation principale est le groupe agricole (A).
N072	Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe «mixte» se limitent aux logements autorisés, en combinaison avec un usage de la classe «collective».